



DOCUMENT D'OBJECTIFS-

TOME 2 BIS - CAHIER DES CHARGES DES MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES



Document validé le
23 novembre 2007

Site Natura 2000

- Haute vallée de la Touques et ses affluents -

FR 2500103

CAHIERS DES CHARGES DES MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES PROPOSEES

Pour atteindre les objectifs de développement durable à l'échelle du site

Les mesures agro-environnementales retenues dans le cadre des MAET début 2007, sont les suivantes pour le site Natura 2000 de la Haute Vallée de la Touques :

- ✘ Mesure « BN_TOUQ_HE1 » : Préservation des mégaphorbiaies eutrophes
- ✘ Mesure « BN_TOUQ_HE2 » : Préservation des Pelouses sèches semi-naturelles et des faciès d'embuissonnement sur calcaire
- ✘ Mesure 1 « BN_TOUQ_HE3 » : Préservation des prairies mésophiles et prairies mésophiles marneuses
- ✘ Mesure 2 « BN_TOUQ_HE4 » : Préservation des prairies mésophiles et prairies mésophiles marneuses

Les cahiers de charges complets de ces 4 mesures sont donnés ci-après.

TERRITOIRE « Zone Natura 2000 : Haute Vallée de la Touques et Affluents »

MESURE TERRITORIALISEE « BN_TOUQ_HE1 »

LIBELLE DE L'ACTION : **Préservation des mégaphorbiaies eutrophes**

1. Objectifs de la mesure

Les principales menaces identifiées pour ces habitats sont :

- Retournement des prairies et cultures ;
- Drainage, ou modification du régime hydraulique ;
- Pâturage intensif ou fauche inadaptée dans certains cas ;
- Abandon de l'activité agricole.

L'objectif de gestion retenu sera donc de restaurer et /ou de préserver l'habitat en développant des pratiques agricoles respectueuses du milieu naturel ou en adaptant les pratiques existantes.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **350 €/ha/an engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « BN_TOUQ_HE1 »

2-1 : les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Peuvent s'engager pour cette mesure :

- Les personnes physiques exerçant une activité agricole, âgées d'au moins 18 ans et de moins 60 ans au 1^{er} janvier de l'année de l'engagement, à jour de leurs redevances environnementales auprès de l'Agence de l'Eau dont ils dépendent (redevance élevage et redevance irrigation) ;
- Les GAEC et autres formes sociétaires, à condition qu'au moins un des associés exploitant ou assimilés détiennent plus de 50% du capital social de la société, à jour de leurs redevances environnementales auprès de l'Agence de l'Eau dont ils dépendent ;
- Les autres personnes morales exerçant une activité agricole : fondations, associations sans but lucratif, établissements agricoles sans but lucratif, établissements d'enseignement et de recherche agricole, à jour de leurs redevances environnementales auprès de l'Agence de l'Eau dont ils dépendent.

2-2 : les conditions relatives aux surfaces engagées

2-2-1 : Eligibilité des surfaces :

Vous pouvez engager dans la mesure « BN_TOUQ_HE1 » les parcelles culturales de la zone NATURA 2000 qui présente sur une partie de leur surface une mégaphorbiaie eutrophe.

Le Conservatoire Fédératif des Espaces Naturels de Basse-Normandie doit être associé au montage des dossiers en termes d'identification des parcelles engageables.

3. Cahier des charges de la mesure «BN_TOUQ_HE1» et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce, dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «BN_TOUQ_HE1» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale (voir notice national d'information sur les MAE).

3-1 : Le cahier des charges de la mesure «BN TOUQ HE1»

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
Absence de destruction des prairies permanentes et temporaires engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...)	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Absence de désherbage chimique	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Maîtrise des refus et ligneux, mécaniquement	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Absence d'écobuage ou de brûlage	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées.	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement avec dates de fauche ou de broyage	Réversible au premier constat. Définitif au second constat.	Secondaire ¹ Totale
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées et sur l'ensemble de l'exploitation	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement avec dates d'entrées et de sorties par parcelles, avec chargement correspondant	Réversible au premier constat. Définitif au second constat	Secondaire ² Totale
Absence totale d'apport de fertilisants minéraux (NPK) et organiques (y compris compost, boue de station d'épuration, hors restitution par pâturage).	Analyse du cahier de fertilisation ³	Cahier de fertilisation sur l'ensemble de l'exploitation ⁴	Réversible	Principale Totale
Absence d'apport magnésiens et de chaux	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation sur l'ensemble de l'exploitation ³	Réversible	Secondaire Totale
Respect de 1 UGB/ha/an en chargement moyen maximal à la parcelle engagée entre le 15 mai au 14 mai de l'année N+1.	Visuel et vérification du cahier de pâturage	Cahier de pâturage sur l'ensemble de l'exploitation	Réversible	Principale Seuils
Sur la parcelle engagée, il faut les 4 plantes indicatrices du milieu suivantes : Carex acutiformis, Galium aparine, Cirsium palustre, Filipendula ulmaria	Visuel ⁵	Néant	Réversible	Principale Totale

¹ si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie.

² si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie.

³ Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux, minéraux et d'amendement, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage

⁴ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

⁵ Vérification sur la base d'un guide d'identification des plantes indicatrices et référentiel photographique que l'éleveur aura en sa possession. La méthode de contrôle : Traversée de la parcelle le long d'une diagonale large de 4 mètres pour juger de la présence d'au moins 4 plantes indicatrices sur chaque tiers de la diagonale.

3-2 : Règles spécifiques éventuelles

Sur l'ensemble de l'exploitation :

- les règles de la conditionnalité s'appliquant au premier pilier doivent être respectées ;
- les documents d'enregistrement (cahier de pâturage et de fauche, cahier de fertilisation, d'amendement et des pratiques de lutte phytosanitaire) doivent être tenus.

Le chargement moyen de 1UGB/ha /an sur la période défini est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des pratiques en tenant compte des valeurs UGB suivantes :

Bovins de plus de 2 ans et équidés de plus de 6 mois	1 UGB
Bovins de 6 mois à 2 ans	0.6 UGB
Ovins et caprins	0.15 UGB
Equidés de plus de 6 mois	1 UGB
Lamas âgés d'au moins deux ans	0.45 UGB
Alpagas âgés d'au moins deux ans	0.3 UGB
Cerfs et biches âgés d'au moins deux ans	0.33 UGB
Daims et daines âgés d'au moins deux ans	0.17 UGB

Le chargement moyen par hectare se calcule:

$$\frac{\text{Somme (UGB x nombre jours pâturage)}}{\text{Surface de la parcelle x 365 jours}}$$

Cette mesure ne peut pas être cumulée sur une même surface avec une autre MAE et un autre engagement agroenvironnemental pris au titre de la précédente programmation de développement rural (PHAE, MAE rotationnelle, CTE, CAD, EAE...).

TERRITOIRE « Zone Natura 2000 : Haute Vallée de la Touques et Affluents »

MESURE TERRITORIALISEE « BN_TOUQ_HE2 »

LIBELLE DE L'ACTION : Préservation des Pelouses sèches semi-naturelles et des faciès d'embuissonnement sur calcaire

1. Objectifs de la mesure

Les principales menaces identifiées pour ces habitats sont :

- L'abandon de l'activité agricole ;
- Le surpâturage, notamment au printemps ;
- Les empierrements ;
- L'extraction de calcaire ;
- L'utilisation d'intrant ;
- L'envahissement par les ligneux.

L'objectif de gestion retenu sera donc de restaurer et /ou de préserver l'habitat en développant des pratiques agricoles respectueuses du milieu naturel ou en adaptant les pratiques existantes.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **350 €/ha/an engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « BN_TOUQ_HE2 »

2-1 : les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Peuvent s'engager pour cette mesure :

- Les personnes physiques exerçant une activité agricole, âgées d'au moins 18 ans et de moins 60 ans au 1^{er} janvier de l'année de l'engagement, à jour de leurs redevances environnementales auprès de l'Agence de l'Eau dont ils dépendent (redevance élevage et redevance irrigation) ;
- Les GAEC et autres formes sociétaires, à condition qu'au moins un des associés exploitants ou assimilés détiennent plus de 50% du capital social de la société, à jour de leurs redevances environnementales auprès de l'Agence de l'Eau dont ils dépendent ;
- Les autres personnes morales exerçant une activité agricole : fondations, associations sans but lucratif, établissements agricoles sans but lucratif, établissements d'enseignement et de recherche agricole, à jour de leurs redevances environnementales auprès de l'Agence de l'Eau dont ils dépendent.

2-2 : les conditions relatives aux surfaces engagées

2-2-1 : Eligibilité des surfaces :

Vous pouvez engager dans la mesure « BN_TOUQ_HE2 » les parcelles culturales de la zone NATURA 2000 qui présente une pelouse sèche semi-naturelle et/ou faciès d'embuissonnement sur calcaire.

Le Conservatoire Fédératif des Espaces Naturels de Basse-Normandie doit être associé au montage des dossiers en terme d'identification des parcelles engageables.

3. Cahier des charges de la mesure «BN_TOUQ_HE2» et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «BN_TOUQ_HE2» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale (voir notice nationale).

3-1 : Le cahier des charges de la mesure «BN TOUQ HE2»

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
Absence de destruction des prairies permanentes et temporaires engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...)	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Absence de désherbage chimique	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Maîtrise des refus et ligneux, mécaniquement	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Absence d'écobuage ou de brûlage	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées.	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement avec dates de fauche ou de broyage	Réversible au premier constat. Définitif au second constat.	Secondaire ¹ Totale
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées et sur l'ensemble de l'exploitation	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement avec dates d'entrées et de sorties par parcelles, avec chargement correspondant	Réversible au premier constat. Définitif au second constat	Secondaire ² Totale
Absence totale d'apport de fertilisants minéraux (NPK) et organique (y compris compost, boue de station d'épuration, hors restitution par pâturage).	Analyse du cahier de fertilisation ³	Cahier de fertilisation sur l'ensemble de l'exploitation ⁴	Réversible	Principale Totale
Absence d'apport magnésiens et de chaux	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation sur l'ensemble de l'exploitation ³	Réversible	Secondaire Totale
Respect de 1 UGB/ha/an en chargement moyen maximal à la parcelle engagée entre le 15 mai au 14 mai de l'année N+1.	Visuel et vérification du cahier de pâturage	Cahier de pâturage sur l'ensemble de l'exploitation	Réversible	Principale Seuils
Sur la parcelle engagée, il faut les 4 plantes indicatrices du milieu suivantes : <i>Brachypodium pinnatum</i> , <i>Lotus corniculatus</i> , <i>Cirsium acaule</i> , <i>Carex flacca</i>	Visuel ⁵	Néant	Réversible	Principale Totale

¹ si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie.

² si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie.

³ Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux, minéraux et d'amendement, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage

⁴ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

⁵ Vérification sur la base d'un guide d'identification des plantes indicatrices et référentiel photographique que l'éleveur aura en sa possession. La méthode de contrôle : Traversée de la parcelle le long d'une diagonale large de 4 mètres pour juger de la présence d'au moins 4 plantes indicatrices sur chaque tiers de la diagonale.

3-2 : Règles spécifiques éventuelles

Sur l'ensemble de l'exploitation :

- les règles de la conditionnalité s'appliquant au premier pilier doivent être respectées ;
- les documents d'enregistrement (cahier de pâturage et de fauche, cahier de fertilisation, d'amendement et des pratiques de lutte phytosanitaire) doivent être tenus.

Le chargement moyen de 1UGB/ha /an sur la période défini est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des pratiques en tenant compte des valeurs UGB suivantes :

Bovins de plus de 2 ans et équidés de plus de 6 mois	1 UGB
Bovins de 6 mois à 2 ans	0.6 UGB
Ovins et caprins	0.15 UGB
Equidés de plus de 6 mois	1 UGB
Lamas âgés d'au moins deux ans	0.45 UGB
Alpagas âgés d'au moins deux ans	0.3 UGB
Cerfs et biches âgés d'au moins deux ans	0.33 UGB
Daims et daines âgés d'au moins deux ans	0.17 UGB

Le chargement moyen par hectare se calcule:

$$\frac{\text{Somme (UGB x nombre jours pâturage)}}{\text{Surface de la parcelle x 365 jours}}$$

Cette mesure ne peut pas être cumulée sur une même surface avec une autre MAE et un autre engagement agroenvironnemental pris au titre de la précédente programmation de développement rural (PHAE, MAE rotationnelle, CTE, CAD, EAE...).

Territoire « Zone Natura 2000 : Haute Vallée de la Touques et Affluents »

Mesure territorialisée « BN_TOUQ_HE3 »

LIBELLE de l'action : **Préservation des prairies mésophiles et prairies mésophiles marneuses (mesure1)**

1. Objectifs de la mesure

Les principales menaces identifiées pour ces habitats sont :

- Retournement des prairies et cultures ;
- Piétinement en bordure des cours d'eau ;
- Pâturage intensif ou fauche inadaptée dans certains cas.

L'objectif de gestion retenu sera donc de restaurer et /ou de préserver l'habitat en en adaptant les pratiques agricoles existantes en respect du milieu naturel.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 197 €/ha/an engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « BN_TOUQ_HE3 »

2-1 : les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Peuvent s'engager pour cette mesure :

- Les personnes physiques exerçant une activité agricole, âgées d'au moins 18 ans et de moins 60 ans au 1^{er} janvier de l'année de l'engagement, à jour de leurs redevances environnementales auprès de l'Agence de l'Eau dont ils dépendent (redevance élevage et redevance irrigation) ;
- Les GAEC et autres formes sociétaires, à condition qu'au moins un des associés exploitants ou assimilés détiennent plus de 50% du capital social de la société, à jour de leurs redevances environnementales auprès de l'Agence de l'Eau dont ils dépendent ;
- Les autres personnes morales exerçant une activité agricole : fondations, associations sans but lucratif, établissements agricoles sans but lucratif, établissements d'enseignement et de recherche agricole, à jour de leurs redevances environnementales auprès de l'Agence de l'Eau dont ils dépendent.

2-2 : les conditions relatives aux surfaces engagées

2-2-1 : Eligibilité des surfaces :

Vous pouvez engager dans la mesure « BN_TOUQ_HE3 » les parcelles culturales de la zone NATURA 2000 qui présente une prairie mésophile et/ou une prairie mésophile marneuse.

Le Conservatoire Fédératif des Espaces Naturels de Basse-Normandie doit être associé au montage des dossiers en termes d'identification des parcelles engageables.

3. Cahier des charges de la mesure «BN_TOUQ_HE3» et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «BN_TOUQ_HE3» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

3-1 : Le cahier des charges de la mesure «BN TOUQ HE3»

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
Absence de destruction des prairies permanentes et temporaires engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...)	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Absence de désherbage chimique	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Maîtrise des refus et ligneux, mécaniquement	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Absence d'écobuage ou de brûlage	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées.	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement avec dates de fauche ou de broyage	Réversible au premier constat. Définitif au second constat.	Secondaire ¹ Totale
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées et sur l'ensemble de l'exploitation	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement avec dates d'entrées et de sorties par parcelles, avec chargement correspondant	Réversible au premier constat. Définitif au second constat	Secondaire ² Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azotée totale (minérale et organique) à 60 unités/ha/an.	Analyse du cahier de fertilisation ³	Cahier de fertilisation sur l'ensemble de l'exploitation ⁴	Réversible	Principale Seuils
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azotée minérale à 30 unités/ha/an.	Analyse du cahier de fertilisation ³	Cahier de fertilisation sur l'ensemble de l'exploitation ⁴	Réversible	Principale Seuils
Absence d'épandage de boue de station d'épuration	Visuel et vérification du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation sur l'ensemble de l'exploitation ⁴	Réversible	Secondaire Totale
Absence d'apport magnésiens et de chaux	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation sur l'ensemble de l'exploitation ³	Réversible	Secondaire Totale
Respect de 1 UGB/ha/an en chargement moyen maximal à la parcelle engagée entre le 15 mai au 14 mai de l'année N+1.	Visuel et vérification du cahier de pâturage	Cahier de pâturage sur l'ensemble de l'exploitation	Réversible	Principale Seuils

¹ si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie.

² si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie.

³ Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux, minéraux et d'amendement, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage

⁴ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

3-2 : Règles spécifiques éventuelles

Sur l'ensemble de l'exploitation :

- les règles de la conditionnalité s'appliquant au premier pilier doivent être respectées ;
- les documents d'enregistrement (cahier de pâturage et de fauche, cahier de fertilisation, d'amendement et des pratiques de lutte phytosanitaire) doivent être tenus.

Le chargement moyen de 1UGB/ha /an sur la période défini est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des pratiques en tenant compte des valeurs UGB suivantes :

Bovins de plus de 2 ans et équidés de plus de 6 mois	1 UGB
Bovins de 6 mois à 2 ans	0.6 UGB
Ovins et caprins	0.15 UGB
Equidés de plus de 6 mois	1 UGB
Lamas âgés d'au moins deux ans	0.45 UGB
Alpagas âgés d'au moins deux ans	0.3 UGB
Cerfs et biches âgés d'au moins deux ans	0.33 UGB
Daims et daines âgés d'au moins deux ans	0.17 UGB

Le chargement moyen par hectare se calcule:

$$\frac{\text{Somme (UGB x nombre jours pâturage)}}{\text{Surface de la parcelle x 365 jours}}$$

Cette mesure ne peut pas être cumulée sur une même surface avec une autre MAE et un autre engagement agroenvironnemental pris au titre de la précédente programmation de développement rural (PHAE, MAE rotationnelle, CTE, CAD, EAE....).

Territoire « Zone natura 2000 : Haute Vallée de la Touques et Affluents »

Mesure territorialisée « BN_TOUQ_HE4 »

LIBELLE de l'action : **Préservation des prairies mésophiles et prairies mésophiles marneuses (mesure 2)**

1. Objectifs de la mesure

Les principales menaces identifiées pour ces habitats sont :

- Retournement des prairies et cultures ;
- Piétinement en bordure des cours d'eau ;
- Pâturage intensif ou fauche inadaptée dans certains cas.

L'objectif de gestion retenu sera donc de restaurer et /ou de préserver l'habitat en adaptant les pratiques agricoles existantes en respect du milieu naturel.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 261 €/ha/an engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « BN_TOUQ_HE4 »

2-1 : les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Peuvent s'engager pour cette mesure :

- Les personnes physiques exerçant une activité agricole, âgées d'au moins 18 ans et de moins 60 ans au 1^{er} janvier de l'année de l'engagement, à jour de leurs redevances environnementales auprès de l'Agence de l'Eau dont ils dépendent (redevance élevage et redevance irrigation) ;
- Les GAEC et autres formes sociétaires, à condition qu'au moins un des associés exploitants ou assimilés détiennent plus de 50% du capital social de la société, à jour de leurs redevances environnementales auprès de l'Agence de l'Eau dont ils dépendent ;
- Les autres personnes morales exerçant une activité agricole : fondations, associations sans but lucratif, établissements agricoles sans but lucratif, établissements d'enseignement et de recherche agricole, à jour de leurs redevances environnementales auprès de l'Agence de l'Eau dont ils dépendent.

2-2 : les conditions relatives aux surfaces engagées

2-2-1 : Eligibilité des surfaces :

Vous pouvez engager dans la mesure « BN_TOUQ_HE4 » les parcelles culturales de la zone NATURA 2000 qui présente une prairie mésophile et/ou une prairie mésophile marneuse.

Le Conservatoire Fédératif des Espaces Naturels de Basse-Normandie doit être associé au montage des dossiers en terme d'identification des parcelles engageables.

3. Cahier des charges de la mesure «BN_TOUQ_HE4» et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «BN_TOUQ_HE4» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale (voir notice national d'information sur les MAE).

3-1 : Le cahier des charges de la mesure «BN TOUQ HE4»

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
Absence de destruction des prairies permanentes et temporaires engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...)	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Absence de désherbage chimique	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Maîtrise des refus et ligneux, mécaniquement	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Absence d'écobuage ou de brûlage	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées.	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement avec dates de fauche ou de broyage	Réversible au premier constat. Définitif au second constat.	Secondaire ¹ Totale
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées et sur l'ensemble de l'exploitation	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement avec dates d'entrées et de sorties par parcelles, avec chargement correspondant	Réversible au premier constat. Définitif au second constat	Secondaire ² Totale
Absence totale d'apport de fertilisants minéraux (NPK) et organique (y compris compost, boue de station d'épuration, hors restitution par pâturage).	Analyse du cahier de fertilisation ³	Cahier de fertilisation sur l'ensemble de l'exploitation ⁴	Réversible	Principale Totale
Absence d'apport magnésiens et de chaux	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation sur l'ensemble de l'exploitation ³	Réversible	Secondaire Totale
Respect de 1 UGB/ha/an en chargement moyen maximal à la parcelle engagée entre le 15 mai au 14 mai de l'année N+1.	Visuel et vérification du cahier de pâturage	Cahier de pâturage sur l'ensemble de l'exploitation	Réversible	Principale Seuils

¹ si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie.

² si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie.

³ Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux, minéraux et d'amendement, sera vérifier du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage

⁴ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

3-2 : Règles spécifiques éventuelles

Sur l'ensemble de l'exploitation :

- les règles de la conditionnalité s'appliquant au premier pilier doivent être respectées ;
- les documents d'enregistrement (cahier de pâturage et de fauche, cahier de fertilisation, d'amendement et des pratiques de lutte phytosanitaire) doivent être tenus.

Le chargement moyen de 1UGB/ha /an sur la période défini est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des pratiques en tenant compte des valeurs UGB suivantes :

Bovins de plus de 2 ans et équidés de plus de 6 mois	1 UGB
Bovins de 6 mois à 2 ans	0.6 UGB
Ovins et caprins	0.15 UGB
Equidés de plus de 6 mois	1 UGB
Lamas âgés d'au moins deux ans	0.45 UGB
Alpagas âgés d'au moins deux ans	0.3 UGB
Cerfs et biches âgés d'au moins deux ans	0.33 UGB
Daims et daines âgés d'au moins deux ans	0.17 UGB

Le chargement moyen par hectare se calcule:

$$\frac{\text{Somme (UGB x nombre jours pâturage)}}{\text{Surface de la parcelle x 365 jours}}$$

Cette mesure ne peut pas être cumulée sur une même surface avec une autre MAE et un autre engagement agroenvironnemental pris au titre de la précédente programmation de développement rural (PHAE, MAE rotationnelle, CTE, CAD, EAE...).

